



Financer les Études de Votre Enfant



Wolters Kluwer

FINANCER LES ÉTUDES DE VOTRE ENFANT

Personne ne devrait s'étonner de la hausse spectaculaire des frais d'études postsecondaires survenue au cours des dernières années, hausse susceptible de se poursuivre. Ces frais de scolarité ayant plus que doublé dans de nombreuses provinces durant la dernière décennie, de nombreuses familles se demandent si l'éducation postsecondaire de leurs enfants est dorénavant hors de leur portée.

Heureusement, de l'aide est disponible sous forme de régimes enregistrés permettant aux parents d'épargner pour les études de leurs enfants en bénéficiant de reports d'impôt. Ces régimes versent des subventions pour bonifier ces épargnes. De l'aide existe aussi sous la forme de crédits d'impôt pour les frais de scolarité et les coûts connexes, et d'un crédit pour les intérêts payés sur les prêts étudiants. Une exonération fiscale pour les bourses d'études est aussi disponible.

Le point de départ

Tout comme l'épargne en vue de la retraite, l'expression à retenir est « le plus tôt sera le mieux ». Commencer à épargner tôt offre deux avantages : plus d'années pour épargner, et une plus longue période pour faire fructifier vos économies grâce à l'accumulation des intérêts. La façon la plus fiscalement avantageuse d'économiser : le régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Qu'est-ce qu'un REEE?

La plupart des contribuables connaissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Les REEE fonctionnent sensiblement de la même manière, hormis quelques différences. Autrement dit, les REEE permettent aux familles d'épargner pour les études de leurs enfants en profitant d'un report

d'impôt. Contrairement aux cotisations aux REER, les cotisations aux REEE ne donnent pas droit à des déductions. Toutefois, le revenu accumulé sur les cotisations au régime n'est pas imposable. Dès

que le bénéficiaire du régime s'inscrit à des études postsecondaires, les retraits effectués à même le revenu gagné dans le cadre du régime pour payer les frais de scolarité sont imposés entre les mains de l'étudiant, et non entre les mains du cotisant. De plus, le retrait des cotisations d'origine ne sont pas imposables. Enfin, le gouvernement fédéral bonifie les cotisations versées à un REEE par l'intermédiaire de sa Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).

Combien puis-je cotiser?

La plupart des REEE sont établis pour les enfants par leurs parents ou leurs grands-parents, mais, en fait, il n'y a pas d'exigence quant au lien entre le cotisant et le bénéficiaire d'un REEE. Pour chaque bénéficiaire, le plafond cumulatif des cotisations à un REEE est de 50 000 \$. Il n'y a aucune limite de cotisation annuelle à un REEE; si vos ressources le permettent, vous pouvez cotiser 50 000 \$ par bénéficiaire dès le début pour tirer pleinement avantage du rendement à l'abri de l'impôt. Cependant, consultez votre conseiller financier à ce sujet, puisque l'avantage lié à l'accumulation du rendement non imposable sur un montant de 50 000 \$ versé en entier dès le début doit être évalué en fonction de la perte des contributions du gouvernement (voir ci-dessous) déterminées en fonction des cotisations annuelles. Puisque le revenu composé sur les cotisations au régime n'est pas imposable, les cotisations au régime peuvent offrir des bénéfices pendant de nombreuses années.

Plafond de cotisations à un REEE

*Plafond cumulatif des cotisations de
50 000 \$ par bénéficiaire*

Qu'est-ce qu'une SCEE?

Lorsque des cotisations sont versées dans un REEE, le gouvernement fédéral consent, par l'intermédiaire de sa Subvention canadienne pour l'épargne-études, à bonifier ces cotisations grâce à une subvention correspondant à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ versée en cotisations chaque année. Par conséquent, la subvention maximale annuelle qui peut être accordée est de 500 \$. Les montants provenant de la SCEE ne sont pas imposables et, tout comme les cotisations initiales, peuvent accumuler des intérêts exempts d'impôt.



Montants de la SCEE

- 20% de la première tranche de 2 500 \$ versée en cotisations durant l'année
- Subvention maximale annuelle par bénéficiaire de 500 \$
- Subvention maximale à vie par bénéficiaire de 7 200 \$

Retrait de fonds

Dès que le bénéficiaire d'un REEE s'inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible, le deuxième principal avantage du régime entre en jeu : les fonds retirés du régime en excédent des cotisations initiales (c'est-à-dire les fonds provenant des gains du régime) sont imposés entre les mains du bénéficiaire, et non entre les mains du cotisant initial. Les cotisations initiales au régime peuvent être retirées sans être imposées. Puisque les revenus des étudiants se situent généralement dans une fourchette d'imposition inférieure (habituellement la plus basse), les impôts à payer par les étudiants sur le revenu sont presque toujours inférieurs à ceux que paieraient les parents ou les grands-parents qui ont versé les cotisations initiales. Un étudiant qui n'a pas d'autres revenus pourrait retirer un montant d'environ 10 000 \$ en REEE chaque année (ou plus, selon le type de déductions fiscales et de crédits auxquels l'étudiant est admissible), avant que l'impôt fédéral ou provincial soit payable.

Qu'arrive-t-il si mon enfant décide de ne pas aller à l'université?

Les parents qui envisagent de constituer un REEE s'inquiètent souvent de ce qui arrivera à leur investissement si leur enfant décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires. En réponse à ces préoccupations, le gouvernement fédéral a apporté certains changements aux règles régissant les REEE. Ces changements permettent de rembourser les fonds du REEE à un cotisant lorsque le bénéficiaire visé n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire à l'âge de 21 ans, et que le régime existe depuis au moins 10 ans. Cependant, les gains du régime seront imposés dans les mains du cotisant, et non dans les mains de l'enfant pour lequel le REEE a été constitué. De plus, les sommes gagnées dans le cadre du régime, puis retirées seront visées par

un impôt supplémentaire de 20 %. Les cotisations initiales au régime ne sont pas imposables.

Cransfert de sommes du REEE à votre REER

Dans certains cas, il est possible que des montants gagnés dans le cadre d'un REEE et retirés par le cotisant soient transférés au REER du cotisant. Lorsque le cotisant a des droits de cotisation (en général, lorsqu'il n'a pas versé de cotisation durant l'année en cours ou n'a pas atteint la limite de cotisation permise dans les années précédentes), les gains du régime provenant du REEE peuvent être versés dans son REER jusqu'à concurrence des droits de cotisation (et d'un plafond cumulatif de 50 000 \$). Une déduction peut également être réclamée sur la déclaration de revenus de l'année.

Régimes de rémunération différée

L'Alberta offrira une somme de 500 \$ en supplément au Bon d'études canadien (BEC) du fédéral pour chaque enfant né depuis 2005 d'un parent résident de la province. La subvention albertaine est également offerte aux enfants adoptés par des résidents albertains. À l'instar du programme fédéral, quelqu'un doit ouvrir un REEE pour l'enfant. Voici les étapes pour obtenir la subvention de l'Alberta : 1) enregistrer la naissance ou l'adoption de l'enfant; 2) demander un extrait de naissance; 3) demander un NAS pour l'enfant; 4) ouvrir un compte REEE auprès d'une institution financière ou d'un fournisseur de REEE; 5) déposer une demande de subvention au titre de l'Alberta Centennial Education Savings Plan auprès de l'Alberta. La subvention est destinée aux nouveaux-nés, naturels ou adoptés. Les demandes doivent être faites avant que l'enfant ne soit âgé de deux ans (bien que le Minister of Learning [ministre de l'Éducation] puisse décider de prolonger cette période). Rien n'oblige le cotisant au REEE de cotiser à hauteur de la subvention initiale de 500 \$. Cependant, une cotisation minimale est requise pour ouvrir un compte REEE. Contrairement au programme fédéral, la subvention n'est pas limitée qu'aux familles à faible revenu.

En plus de la subvention à la naissance de 500 \$, des subventions de 100 \$ seront offertes aux enfants inscrits dans une école de l'Alberta à 8 ans, à 11 ans et à 14 ans, en commençant avec les enfants nés en 2005. Les premières subventions de 100 \$ seront versées en 2013. Les enfants ne seront pas tenus d'avoir reçu les subventions précédentes pour

y être admissibles. Or, les subventions de 100 \$ nécessitent que le cotisant dépose en contrepartie au moins une somme de 100 \$ dans un REEE.

Les fonds seront retournés au gouvernement provincial si le bénéficiaire n'a pas entamé d'études postsecondaires au 26^e anniversaire de l'ouverture du REEE. De plus, les fonds seront retournés au gouvernement s'ils ont été versés à un souscripteur ou à un bénéficiaire sur la base de faux renseignements.

L'Alberta envisage une collaboration avec le gouvernement fédéral. Lorsque ce dernier aura reçu un avis l'informant de l'ouverture d'un compte REEE et qu'une demande valide de subvention au titre de l'Alberta Centennial Education Savings Plan aura été déposée, les fonds de la subvention seront alors déposés dans le compte REEE.

Suppléments du Québec à la SCEE

Québec versera une subvention supplémentaire correspondant à 50 % de la subvention fédérale si des souscripteurs d'un REEE y ont versé des cotisations à compter de 2007 (précisément après le 7 février 2007) pour des bénéficiaires qui résidaient au Québec à la fin de cette année et que les cotisations ont fait l'objet d'une Subvention canadienne pour l'épargne-études.

On remarquera que le souscripteur d'un REEE n'est pas tenu de résider au Québec, car il ne reçoit aucun avantage fiscal. L'avantage est versé au REEE au profit du bénéficiaire désigné.

Québec établira ses propres règles d'imposition des montants reçus par les bénéficiaires, ainsi que sa propre méthode de récupération des impôts, pour traiter les situations dans lesquelles les fonds sont retirés pour une raison autre que l'utilisation prévue. On prévoit qu'elles seront similaires aux règles fédérales, même si on ne peut en être certain.

Quoi qu'il en soit, et comme il doit le faire concernant les règles fédérales, il reviendra principalement au fournisseur du régime de s'assurer du respect de la conformité aux règles détaillées d'une demande de subvention. Dans le cas où un souscripteur fait affaire avec un fournisseur de régime établi à l'extérieur du Québec pour un bénéficiaire résidant au Québec, il est préférable de s'assurer que le fournisseur connaît les règles du Québec et qu'il obtiendra

effectivement les subventions auxquelles le bénéficiaire a droit.

Une fois les études entreprises : allègements fiscaux pour les étudiants

Les étudiants qui reçoivent un enseignement postsecondaire peuvent profiter d'un certain nombre de déductions et de crédits à l'égard des coûts directs liés à leur éducation (p. ex. frais de scolarité et frais connexes), et des frais « accessoires » engagés en cours de route (p. ex. frais engagés lors d'un déménagement pour un travail d'été).

Quels frais peuvent être considérés comme des frais de scolarité?

Les étudiants des collèges et des universités paient une variété de frais pour les services qu'ils reçoivent. Par contre, ceux-ci ne sont pas tous reconnus comme des frais de scolarité admissibles à un crédit d'impôt. Voici un aperçu des frais admissibles et non admissibles :

Frais admissibles

- Frais d'admission
- Frais d'utilisation de la bibliothèque ou du laboratoire
- Frais d'examen
- Frais de services informatiques
- Frais de diploma
- Frais obligatoires des services de santé et d'athlétisme

Frais non admissible

- Cotisations à une association étudiante
- Coût des livres
- Frais médicaux
- Les repas et le logement
- Transport et stationnement

Crédits pour frais de scolarité

Les étudiants inscrits à des programmes admissibles ont droit à des crédits pour frais de scolarité qui réduisent l'impôt à payer dans le cadre de leurs déclarations de revenus fédérale et provinciale. Le crédit fédéral correspond à 15 % des frais de



scolarité payés. Le pourcentage du crédit provincial varie en fonction de la province de résidence de l'étudiant, mais se situe généralement entre 6 et 11 %. Pour être admissibles aux crédits, les cours doivent être suivis dans l'année, et les frais de scolarité payés doivent être supérieurs à 100 \$.

- Crédits d'impôt pour études
- Crédits fédéraux et provinciaux disponibles
- Crédits disponibles pour les étudiants à temps plein et à temps partiel

Crédits d'impôt pour études

Les étudiants inscrits aux études à temps plein ou à temps partiel peuvent demander des crédits d'impôt pour études qui réduisent l'impôt à payer. Tout comme les crédits d'impôt pour frais de scolarité, les crédits d'impôt pour études sont demandés tant pour l'impôt fédéral que pour l'impôt provincial. Les étudiants à temps plein peuvent se prévaloir d'un crédit fédéral de 60 \$ par mois de participation à temps plein, de même que d'un crédit provincial qui varie selon la province. Les étudiants à temps partiel sont admissibles à un crédit fédéral de 18 \$ par mois, ainsi qu'à un crédit provincial qui peut varier. Bien qu'il n'existe actuellement aucune définition précise du statut d'« étudiant à temps plein », un programme de formation admissible au crédit relatif aux études en tant qu'étudiant à temps plein désigne normalement un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou à des travaux liés au programme, excluant le temps consacré aux études. Des règles plus souples s'appliquent aux étudiants handicapés. Elles leur permettent de se prévaloir du crédit pour études à temps plein peu importe la durée du cours ou les exigences en matière de temps. Les étudiants inscrits dans un programme de formation déterminé peuvent demander un crédit d'impôt pour études à temps partiel. De façon générale, cela signifie un programme d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives nécessitant au moins 12 heures d'enseignement par mois.

Qu'est-ce exactement que l'enseignement « postsecondaire »?

Étant donné la vaste gamme de programmes d'études offerts après le secondaire, il n'est pas surprenant qu'il y ait souvent de la confusion entourant quels types de programmes sont admissibles ou non à des crédits d'impôt particuliers. En général, les frais de scolarité payés à une université ou à un collège situé au Canada seront admissibles aux crédits pour frais de scolarité. Pour être admissible aux crédits pour études, un étudiant doit fréquenter un « établissement d'enseignement agréé ». Même si les critères des établissements ne sont pas les mêmes en ce qui concerne les crédits pour frais de scolarité et les crédits pour études, il est généralement admis que la majorité des programmes ou des établissements admissibles à l'un de ces crédits seront également admissibles à l'autre.

Transferts des crédits à une autre personne

Les crédits d'impôt réduisent le montant d'impôt qui, autrement, devrait être payé par le contribuable qui demande ces crédits. Puisque les revenus des étudiants se situent souvent dans la fourchette d'imposition la plus basse, il est tout à fait possible que lorsqu'on combine les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études dont ils peuvent se prévaloir avec d'autres crédits d'impôt disponibles, le montant des crédits excède celui de l'impôt qu'ils doivent payer. Dans un tel cas, deux options s'offrent à eux. Dans le premier cas, l'étudiant transfère le crédit à un autre contribuable, c'est-à-dire à un conjoint, à un parent ou à un grand-parent. La deuxième option consiste pour l'étudiant à conserver les crédits pour les reporter à une année subséquente dans laquelle son revenu (et le montant qu'il doit payer en impôt) sera plus élevé. Ainsi, les crédits d'impôt ne seront pas perdus. Les crédits d'impôt reliés aux frais de scolarité, à l'éducation ou aux manuels scolaires sont tous transférables.

Les mécanismes de transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études

Des règles détaillées s'appliquent pour déterminer le montant du crédit qui peut être transféré et l'ordre dans lequel les transferts ont lieu. Au point de départ, l'étudiant doit demander tout crédit disponible dans la mesure nécessaire pour réduire



son impôt à zéro. Une fois que l'impôt à payer de l'étudiant est à zéro, les montants restants du crédit peuvent être transférés. Le montant transférable maximal est de 5 000 \$ et comprend les montants du crédit d'impôt lié aux frais de scolarité, à l'éducation de même qu'aux manuels scolaires.

Si l'étudiant est marié et si le conjoint de l'étudiant (époux ou conjoint de fait) demande le montant du crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait, ou tout autre crédit d'impôt de l'étudiant transférable au conjoint, alors aucun montant relatif aux études ni aucun autre crédit d'impôt ne peut être transféré à un parent ou à un grand-parent. Si l'étudiant n'a pas de conjoint ou s'il en a un, mais que son conjoint ne demande aucun de ces montants, les crédits d'impôt excédentaires reliés aux frais de scolarité, à l'éducation ou aux manuels scolaires peuvent être transférés à un parent ou à un grand-parent. Il n'est pas nécessaire que l'étudiant soit à la charge de la personne à qui les montants sont transférés.

Les montants restants une fois que l'étudiant a réduit son impôt à payer à zéro, et une fois que les transferts ont eu lieu, peuvent être reportés et réclamés au cours d'une année subséquente. Ces montants reportés ne peuvent être réclamés que par l'étudiant puisque le transfert de montants reportés n'est pas permis.

Traitement fiscal des bourses d'études

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a accordé plus d'exemptions d'impôt sur les bourses d'études. Par conséquent, les bourses d'études reçues après 2005 pour les programmes d'études postsecondaires admissibles (généralement, tous les programmes qui seraient admissibles au crédit d'impôt pour études) sont exemptes d'impôt.

Depuis 2007, l'exemption d'impôt sur les bourses d'études a été élargie afin de couvrir les bourses d'études reçues dans le cadre d'études primaires ou postsecondaires.

Les fonds retirés d'un REEE, à tout moment, ne sont pas considérés comme des bourses d'études et, par conséquent, ne sont pas admissibles à cette exemption.

Restrictions budgétaires de 2010 relatives à l'exemption d'impôt pour les bourses d'études et au crédit d'impôt pour études

Veillez noter que depuis 2010 et pour les années d'imposition subséquentes, l'exemption d'impôt pour les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les bourses d'entretien sera réduite en ce qui concerne les programmes d'enseignement postsecondaire dont la constituante principale est la recherche. Pour de tels programmes, le crédit d'impôt pour études et l'exemption d'impôt pour les bourses d'études ne seront disponibles que si le programme mène à un diplôme collégial, à un baccalauréat, à une maîtrise, à un doctorat ou à un diplôme équivalent. Par conséquent, les bourses postdoctorales seront imposables.

Déduction des frais de déménagement

Durant leurs études postsecondaires, les étudiants sont amenés à déménager fréquemment. Ils doivent déménager afin de poursuivre leurs études, puis déménager pour leur emploi d'été et retourner à l'école en septembre. Dans certains cas, les coûts liés à tous ces déménagements sont déductibles d'impôt. Lorsqu'un étudiant déménage pour occuper son emploi d'été (même s'il retourne chez ses parents), les coûts liés à ce déménagement sont déductibles de son revenu dans la mesure où le

déménagement rapproche l'étudiant de son travail d'au moins 40 kilomètres.

Avant 2006, les étudiants qui déménageaient pour poursuivre leurs études pouvaient déduire le coût associé à ce déménagement (en supposant que le critère relatif au 40 kilomètres était respecté) de tout revenu imposable associé aux bourses d'études reçues dans le cadre de ce programme d'études. Toutefois, puisque le revenu associé aux bourses d'études n'est plus imposable, cette déduction n'est plus possible.

Une fois les études terminées, il est temps de rembourser

Peu d'étudiants parviennent à terminer leurs études postsecondaires sans contracter de dettes. Les étudiants peuvent demander un crédit d'impôt (à raison de 15 % pour le crédit fédéral et d'un pourcentage variable pour le crédit provincial) pour les intérêts versés sur les prêts étudiants admissibles. Pour être admissibles à ce crédit, les intérêts doivent avoir été versés sur un prêt accordé, généralement, en vertu des programmes de prêts aux étudiants du gouvernement comme la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants. Il n'y a aucune limite au montant des intérêts pour lequel un crédit peut être demandé, et tout crédit inutilisé pour une année peut être reporté et réclamé au cours de l'une des cinq années suivantes.

Mise en garde : Seuls les intérêts versés sur des prêts étudiants gouvernementaux sont admissibles à ce crédit. Les intérêts versés sur un prêt ou sur

une marge de crédit d'une institution financière, même si cet argent est utilisé pour financer des études postsecondaires, ne seront pas admissibles au crédit. De plus, lorsqu'un prêt étudiant du gouvernement est consolidé au moyen de tels instruments de crédit (peut-être afin d'obtenir un taux d'intérêt plus avantageux), le crédit qui aurait été disponible relativement aux intérêts versés pour ce prêt étudiant du gouvernement sera perdu. En fait, la fusion d'un prêt du gouvernement et d'un prêt commercial « contaminera » le prêt étudiant du gouvernement, entraînant l'inadmissibilité au crédit. Les étudiants qui envisagent un tel prêt de consolidation doivent évaluer si les avantages escomptés seront suffisants pour compenser la perte du crédit d'impôt pour les intérêts versés sur la partie de leurs dettes constituée par leur prêt étudiant du gouvernement.

Conclusion

Le coût total lié aux études postsecondaires peut sembler énorme, et tous s'entendent sur le fait que l'éducation postsecondaire constitue l'une des principales dépenses de la vie. Toutefois, en faisant usage des régimes d'épargne-études donnant droit à une aide fiscale, en maximisant les subventions offertes par le gouvernement et en s'assurant que toute déduction, tout crédit d'impôt et tout avantage fiscal possible soit demandé par l'étudiant et sa famille, il est possible de faire en sorte que les projets d'études postsecondaires se réalisent.

